

Loi

du 3 octobre 1996

sur la promotion économique (LPEc)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d'Etat du 20 août 1996 ;
Sur la proposition de cette autorité,

Décète :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1 Buts

¹ La présente loi a pour but de favoriser le maintien et le développement de l'activité économique dans le canton. Elle vise à améliorer l'attrait et la compétitivité des régions, à y générer de la valeur ajoutée ainsi qu'à y créer et maintenir des emplois dans le respect du développement durable.

² A cet effet, l'Etat prend les mesures prévues par la présente loi et collabore avec les régions, les communes ainsi qu'avec les milieux intéressés.

Art. 2 Principes

L'Etat veille notamment :

- a) à assurer de bonnes conditions cadres ;
- b) à soutenir l'innovation et les adaptations structurelles ;
- c) à dynamiser les activités d'innovation et de valorisation des connaissances en incitant les régions à collaborer avec des corporations et associations privées ou publiques ;
- d) à encourager la collaboration entre les acteurs régionaux, même au-delà des frontières cantonales ;

- e) à développer la collaboration avec la Confédération et les autres cantons.

Art. 3 Formes de promotion et contributions financières

¹ L'Etat peut encourager :

- a) la création, l'implantation et l'extension d'entreprises ;
- b) les efforts d'innovation, de diversification et de réformes de structures au sein des entreprises ;
- c) l'acquisition et la mise en valeur de terrains et de bâtiments destinés aux activités économiques ;
- d) les initiatives, les programmes et les projets de politique d'innovation régionale ;
- e) l'action des acteurs régionaux ;
- f) l'action des organismes d'aide aux entreprises, de promotion à l'innovation, de transfert technologique et de valorisation du savoir.

² La nature, la forme et l'importance des contributions financières sont précisées dans le règlement d'exécution.

CHAPITRE 2

Mesures générales

Art. 4 Amélioration des conditions cadres

Lors de l'élaboration ou de modifications de textes législatifs ainsi que dans leur activité administrative, l'Etat et ses services, les régions ainsi que les communes prennent en considération les principes arrêtés par la présente loi, en particulier les conditions cadres, notamment en matière d'instruction publique, de formation ou d'orientation professionnelle, de fiscalité, d'offre culturelle, de transports publics, d'énergie, d'équipement, de construction et d'aménagement du territoire.

Art. 4a Rôle du Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat définit la politique cantonale de promotion économique, notamment ses stratégies à court et à moyen termes.

² La Direction chargée du développement économique¹⁾ (ci-après : la Direction) est l'autorité d'application de la présente loi.

¹⁾ Actuellement : Direction de l'économie et de l'emploi.

Art. 5 Rôle de la Promotion économique

¹ La Promotion économique du canton de Fribourg (ci-après : la Promotion économique) a notamment pour tâches :

- a) de promouvoir le canton comme site d'implantation ;
- b) de servir d'intermédiaire entre les milieux de l'économie et de l'administration ;
- c) de conduire, sur le plan opérationnel, la politique économique régionale et d'appliquer la législation en la matière.

² Elle est subordonnée à la Direction dont elle relève¹⁾ (ci-après : la Direction).

¹⁾ *Actuellement : Direction de l'économie et de l'emploi.*

Art. 6 Planification régionale

...

CHAPITRE 3**Mesures financières***1. Création, implantation et extension d'entreprises***Art. 7** Octroi de contributions financières

a) Principe

¹ L'Etat peut octroyer des contributions financières pour soutenir des projets favorisant la création de nouvelles places de travail ou le maintien à long terme de places de travail existantes, à condition que lesdits projets aient un caractère novateur.

² Le soutien financier peut être accordé aussi bien à des projets d'entreprises existantes que dans le cadre de la création et de l'implantation d'entreprises.

Art. 8 b) Montant

Le montant des contributions financières, octroyées pour une durée limitée, est fixé en fonction de l'importance du projet pour l'économie cantonale.

Art. 9 Cautiounnements

¹ L'Etat peut garantir, à titre exceptionnel et de manière subsidiaire, sous forme de cautionnements, des crédits d'investissements jusqu'à concurrence d'un tiers du coût total du projet, à condition que :

- a) le capital propre investi couvre une part importante du coût total du projet ;
- b) une banque soumise à la législation fédérale sur les banques et les caisses d'épargne accorde, aux conditions usuelles du marché, les crédits nécessaires au financement du projet, après l'avoir examiné selon les principes commerciaux habituels.

² Les engagements sous forme de cautionnements peuvent être contractés en général pour cinq ans, exceptionnellement pour huit ans.

Art. 10 Conditions de l'aide

Les contributions financières sont allouées pour le financement de projets crédibles d'entreprises dont l'activité, orientée vers un marché situé de manière prépondérante à l'extérieur du canton, est conforme aux objectifs de la politique cantonale et régionale de développement économique.

*2. Soutien à l'innovation***Art. 11** Principe

L'Etat peut soutenir, par le versement de contributions financières, les efforts d'innovation et de diversification ainsi que les réformes de structures au sein des entreprises, à condition que ceux-là concourent, à moyen ou à long terme, au maintien ou à la création d'emplois.

Art. 12 Définition

L'innovation comprend notamment les projets visant à :

- a) la modernisation des processus de production et de gestion existants ;
- b) l'amélioration et le développement de produits et de services ;
- c) l'industrialisation de nouveaux produits et de services.

Art. 13 Conditions

En principe, les entreprises concernées prennent à leur charge au moins l'équivalent de l'aide de l'Etat.

3. Terrains et bâtiments destinés aux activités économiques

Art. 14 Principes

¹ L'Etat veille à l'existence d'une offre effective et attrayante de terrains et de bâtiments destinés aux activités économiques.

² A cette fin, la Direction et la Direction chargée de l'aménagement du territoire¹⁾ proposent des mesures concrètes au Conseil d'Etat, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

¹⁾ *Actuellement : Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.*

Art. 15 Actions de l'Etat

¹ Sur la proposition des deux Directions mentionnées à l'article 14, le Conseil d'Etat désigne les terrains et bâtiments considérés comme stratégiques pour le développement économique du canton.

² En conformité avec les objectifs de la politique cantonale de développement économique, l'Etat peut octroyer des contributions financières pour :

- a) l'acquisition, l'équipement de terrains et le service de la rente, dans le cas de droits de superficie ;
- b) l'acquisition, la construction et la mise à disposition de bâtiments.

³ Afin de répondre à des besoins économiques stratégiques, il peut acquérir des terrains et des bâtiments.

4. Aide à l'Association de développement régional

Art. 16

...

CHAPITRE 4

Politique d'innovation régionale

Art. 17 Champ d'application

Les principes de la politique d'innovation régionale s'appliquent à l'ensemble du territoire cantonal.

Art. 18 Principe

La politique d'innovation régionale est mise en œuvre de manière à générer de l'innovation et de la valeur ajoutée dans les régions, conformément aux buts, principes et mesures de la législation fédérale.

Art. 19 Programme pluriannuel de mise en œuvre

¹ Le Conseil d'Etat définit sa stratégie de politique d'innovation régionale dans un programme pluriannuel de mise en œuvre, conformément à la législation fédérale.

² Le programme prend en considération le plan directeur cantonal, les plans directeurs régionaux et les objectifs des politiques sectorielles concernées et des acteurs régionaux.

Art. 19a Porteurs de projet

Les initiatives, programmes et projets peuvent être déposés par des acteurs régionaux, à savoir :

- a) des corporations ou associations de droit public ou de droit privé ;
- b) des groupements organisés de communes.

Art. 19b Contributions financières en faveur d'initiatives, de programmes et de projets

¹ Les contributions financières sont accordées conformément aux dispositions de la législation fédérale. Elles intègrent notamment les coûts liés à la direction de projets.

² L'Etat peut allouer des contributions financières qui excèdent les montants des contributions fédérales.

³ Le cofinancement de projets d'infrastructures peut cependant se faire sous forme de prêts avec ou sans intérêts, de contributions à fonds perdu ou de contributions au service de l'intérêt.

⁴ A titre exceptionnel, pour des projets importants, un cumul avec d'autres aides financières cantonales est possible.

⁵ L'Etat subordonne sa contribution à une participation financière adéquate des porteurs de projets.

Art. 19c Collaboration avec les acteurs régionaux

Pour les tâches liées à la politique d'innovation régionale, l'Etat collabore avec les acteurs régionaux. Il peut conclure des mandats de prestations.

CHAPITRE 5**Procédure et compétence****Art. 20** Demandes d'aide

¹ Les demandes d'aide fondées sur la présente loi sont adressées à la Promotion économique.

² La Promotion économique instruit les demandes et les transmet avec son préavis à l'organe de décision.

Art. 21 Décisions

a) Conseil d'Etat

¹ Lorsque le montant total, cautionnements y compris, des aides financières sollicitées en vertu de la présente loi est supérieur à 300 000 francs, la requête fait l'objet d'une décision prise par le Conseil d'Etat.

² Celui-ci peut aussi être saisi directement de demandes inférieures au montant précité, lorsque les circonstances l'exigent.

Art. 22 b) Commission des mesures d'aide en matière de promotion économique

Dans tous les autres cas, la requête fait l'objet d'une décision prise par une Commission des mesures d'aide en matière de promotion économique (ci-après : la Commission).

Art. 23 Composition et fonctionnement

¹ La Commission est présidée par le conseiller d'Etat-Directeur ; elle est composée au maximum de dix autres membres nommés par le Conseil d'Etat et représentant équitablement les milieux économiques et sociaux, les collectivités et les régions.

² Elle est rattachée administrativement à la Direction.

³ ...

Art. 23a Suivi des projets de politique d'innovation régionale

¹ Les initiatives, programmes et projets mis au bénéfice de l'aide font l'objet d'un suivi quant à leur réalisation et sont évalués régulièrement.

² Les organismes bénéficiant de prestations financières de l'Etat au sens de la présente loi fournissent chaque année un rapport sur leurs activités.

Art. 24 Recours

Les décisions de la Commission peuvent faire l'objet d'un recours préalable au Conseil d'Etat, dans les trente jours dès leur communication.

CHAPITRE 6**Financement****Art. 25** Financement des contributions aux entreprises

¹ Les contributions financières sont portées au budget de la Promotion économique.

² Leur total est fixé par voie de décret pour une période maximale de cinq ans. Le Conseil d'Etat présente annuellement un rapport sur la situation des contributions financières promises et versées.

Art. 25a Fonds cantonal

¹ Il est institué un Fonds cantonal (ci-après : le Fonds) servant au financement d'initiatives, de programmes et de projets, conformément aux dispositions de la législation fédérale, ainsi qu'au financement des contributions prévues à l'article 15.

² Le Fonds est alimenté par des contributions financières portées au budget de la Promotion économique.

³ Leur total est fixé par voie de décret sur la base du programme pluriannuel selon l'article 19 et pour une période maximale de cinq ans. Le Conseil d'Etat présente annuellement un rapport sur la situation des contributions financières promises et versées.

⁴ Les modalités de fonctionnement du Fonds sont précisées dans le règlement d'exécution.

Art. 25b Financement pour l'acquisition d'immeubles

Les montants destinés à l'acquisition de terrains et de bâtiments, selon l'article 15 al. 3, sont portés au budget de la Direction chargée de l'aménagement du territoire ¹⁾.

¹⁾ Actuellement : Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

CHAPITRE 7**Obligation de renseigner et sanctions****Art. 26** Obligation de renseigner

¹ Celui qui requiert l'aide prévue par la présente loi est tenu de fournir à l'autorité compétente tout renseignement en rapport avec l'objet de l'aide et de lui permettre, sur demande, de prendre connaissance des comptes et de tout autre document.

² L'obligation de renseigner persiste pendant toute la durée de l'aide.

Art. 27 Infraction à l'obligation de renseigner

¹ Si l'obligation de renseigner est enfreinte, l'autorité compétente peut refuser l'aide ou exiger la restitution des montants déjà versés.

² L'article 292 du code pénal suisse est réservé.

Art. 28 Renseignements fallacieux

¹ Lorsque l'autorité compétente est induite en erreur par des affirmations inexactes ou par la dissimulation de faits ou lorsqu'il y a tentative de l'induire en erreur, l'aide est supprimée ou refusée. Les montants versés sont restitués.

² Les montants versés par l'Etat sont intégralement restitués si, dans les cinq ans qui suivent l'échéance de la prestation financière, l'objet de l'aide change d'affectation et n'entre plus dans le cadre de la promotion économique.

³ La poursuite pénale est réservée.

CHAPITRE 8**Dispositions transitoires et finales****Art. 29** Droit transitoire

Les aides octroyées sur la base de la législation sur l'aide aux investissements dans les régions de montagne avant l'entrée en vigueur de la modification du 14 décembre 2007 de la présente loi restent soumises aux conditions prévues dans cette législation.

Art. 30 Limite financière pour la période initiale

...

Art. 31 Abrogation

La loi du 24 septembre 1992 sur la promotion économique régionale (RSF 902.1) est abrogée.

Art. 32 Règlement d'exécution

Le Conseil d'Etat édicte le règlement d'exécution.

Art. 33 Exécution et entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi dont il fixe la date d'entrée en vigueur.¹⁾

² Cette loi est soumise au referendum financier facultatif.

¹⁾ *Date d'entrée en vigueur : 1^{er} février 1997 (ACE 4.2.1997).*